ane (1) at vingt-deax (22), vingt-trose (23), vingt-quatre (24) at vingteine d'une lei, apprintée le 8 juillet 1902, intitalée "Loi amendant et décrétant à nouveur la loi No 5 de la Session extraordinaire de l'Assembiés Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1899, appreuvée le 18 nots 1899, intitelée: Ign pour mettre à exécution l'article No 281 de la Constitution en autorisant les corperties municipales, paroisses et districts de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) pour les objete des travaux d'améliorations publiques expecte dans l'article, sous certaines conditions, pour sommettre aux votes des contribuables propriétaires fonciere qualifiés pour voter sur la question des propositions pour sessonir des dettes et émettre des bons négociables ai-contre, sous certerses limitations, et pour un temps limité, et pour seumettre à es vote propositions d'imposer et d'assesser des taxes spéciales à est égard, à un tenn limité et pour un tomps limité; en pourvoyant à des méthodes de pétitionner, denner avis de et tenir des élections et ex-jet des prepositions soumises, de faire des rétours, d'examiner et de déclarer et promulguer le résultat de ces élections, en pourveyant à la nomination des officiers de ces élections et définiment leurs penvoire, empensation et devoire ; définissant les félonies, autres orimes et méfaite on violation des dispositions de sette loi, et fixant la punition de la faute; on établissent la prescription des actions pour contester la régularité, la formelité on la légalité de toutes les precédures ayant des rapports avec ses élections, de la pétition à oct égard à la promulgation, toutes deux compris; es mant le vote requis pour adopter telles propositions soumines; on définiseant les objets pour lesquels et établissant les limitations en verta desquelles telle dette pourre être établie, tele bons émis et telles Saxes spéciales impesées; en pourvoyant à la méthode de la collection de ses taxes et les voies et moyens pour le paiement du principal et de l'intéret de ses dettes et de ses bons ; en pourvoyant à la conservation, l'application et le débeurs des fonds et des revenus collectés par des municipalitée, paroisses et districte de drainages, conformément aux dispesitions de cotte les; en prehibant aux districte de drainage se prévalent des dispositione de l'Article 281 de la Constitution de cette loi, d'imposer des contributione seus les dispositions des lois existantes; en peurvoyant à ce que ectie lei ne s'applique pas à des lois antérieures, à des procédures, élections, etc., de corporations maniespales, pe-rossess, en districts de drainage (la ville de la Rouvelle Oriéans excep-140) conformément à l'Article 281 de la Constitution, mais les dispositions de cette los passés à la présente session extraordinaire de l'Assemblés Gémérale, intitulée lei pour ratifier et confirmer toutes les procédures ci-de-Tant prises par les corporations municipales dans tout l'Etat pour être auterisé à ensourir des dattes et d'émattre des bens négociables à cet égard, et pour imposer des taxes spéciales pour payer le principal et l'intérêt à cet égard en vertu des dispositions de l'Article 281 de la Constitution de 1898, etc., gouverners ces pratiques; et peur révoquer toutes lois con-traires à on incensietantes avec cette loi, et sur le même sujet, dans le but de peurvoir à l'émission de bens pour souvrir le surplus des produits de toute taxe spéciale su raison des assesseDente augmentés, coux-ci pours rent être autorisée par un vote des contribuables propriétaires foucierqualifiée; et dans le pourvoir à la réduction du taux total de taxation spéciale en remboursant des bone émis quand en y sera justifié par des asmente augmentée, mettant à l'exécution les dispositions de l'Article mendé 281 de la Constitution, comme le prepose la loi No--- de l'Assess biés Gésérale de l'Etat de la Louissane pour l'année 1908 mesure devant dire ratifices et adoptées ou reponsesses par les électeurs dudit Etat, à la date de l'élection congressionnelle en novembre 1908, et leedites disposi tions de rembourcement de cette loi devant être de plaine force et effet dans le ces où ledit Article amendé 281 serait adopté, autrement sera au et non avenu ; pourva que ansei pour la méthode d'appeler, de conduirs et de premalguer les résultats desdites élections pour bons, collectant et débourcant les taxes as produits des ventes de bens, et eréant un fonde de réserve et tons autres règlements applienbles à l'élection pour l'émission desdits

Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908.

LOI No 300

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales. des pareisses et des districte de drainage, et l'assessement de taxes spéciales pour payer ces travaux.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulgade le 21 juillet 1908

LOI No 301

Baglementant l'emploi des enfants, jeunes personnes et femmes dans cet Ltat pourvoyant à l'émission de certificats d'âges ; pourvoyant aux réglements aires à des conditions mésessaires et des devises mésaniques dans les mouline, fabriques, mines et maisons d'expédition, établissements manufactariers, ateliers, baanderies, magnaine de modes on établissements mer-mantiles dans lesquels plus de cinq personnes sont employée, ou dans tent Sheare, salle de concert, ou dans ou aux environs de lieux d'amusem pà des liqueurs enivrantes sont distillées ou vendues, on dans toute allée de quilles, bewiing-alley, établissement de cirage de bottes, accomsonr de es quittes, sewing-aney, suscitesements de cirage de societ, accessour de frêt ou de passagers, ou dans la transmission ou distribution de messages, seit par télégraphe ou téléphone, ou tous autres musage ou marchandisse, ou dans toute autre occupation, non lei énumérée qui pourront être considérés malsaine ou dangeroux, et pour pourvoir à la nomination d'un ins-postour de fabrique en la ville de la Mouvelle Oriéans par le maire avec o concentement du conseil de ville, et fixant les pénalités pour la viele-Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

LOI No 302.

Interdisant la vente en gres ou au détail de liqueure spiritueuses en enivrantes excepté pour des objets de médecine, de ecience ou de secremente, en dépa de cinq milles de l'Escele Graduée d'Orange, située à Orange, paroisse Vernes, Louisiane, et imposant des pénalités peur la violation de cette jei. Avis de cette lei ayant été d'âment publié pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution. Approntée le 9 juillet 1908. Promulgaée le 21 juillet 1908

:LOI No 3**03** 

Résolution Concurrente du Sénat No 13 Par M. Voogtle, présidente du comite Attendu que au cours de la présente session un nombre de bilie de déficit ent été introduite en faveur d'institutione d'Etat et d'officiere pour faire face à de frances des obligations excourues sans sanction législative, on sus des montante à alles alle sées :

Attenda que sen Excellence, le Gouverneur Sanders dans un message ep cial récent a dit que le faire des commissions publice et d'officiere d'excèder leurs allocations et de demander à la Législacure de payer les déficite est une

mesure permisiones et dévrn esser;
Attendu que une administration prudente, efficace et économique impose à l'Assemblée Générale et au Gouverneur le deveir d'être les esule juges de allecation que les revenue de l'Etat permettent de voter en faveur de tout dé-

partement ou institution;
Attendu que le même règle devrait s'appliquer à tous les départements et
les institutions, afin qu'il n'y att de favoritiame exercé à l'endroit d'accun, il est
Réselu par le Séant de l'État de la Louisiane, la Chambre des Représentauts conceurant, Que c'est le sentiment de l'Assemblée Géafrale que les
Commissions publiques et officiers serent tenus à un compté rigide à l'égard de
llaurs dépenses, et en aucun ens ne sont-ils autorisés à divertir de l'argent allleure dépenses, et en aucun ens no sont-lie autorisée à divertir de l'argent al-leus par la législature pour un objet aun de couvrir le déficit d'un autre objet Récolu, en outre, Que le Rapporteur de la Commission de Finances de Sé-mat et le Rapporteur du Comité des Allocations de la Chambre sont autorisée à et requis de visiter, avant la prochaine sontion, les diverses metitations publi-ques ain de s'assurer de leurs besoins, et si la lettre et l'esprit de con récolu-

tions out 616 observés. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

LOI No 304

Pourvoyant à l'emploi de commis et d'un eténographe pour l'Examinateur d'Etet des Banques d'Etat ; fixant les minires de ces commis et aténegraphe, et limitant les frais de voyage de ce voyage.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promuèguée le 21 juillet 1908

LOI No 305

Penrvoyant à la eréction de sub-divisione de district de drainage et à la fa een d'entreprendre, de poursuivre et de maintenir des travaux apéciaux de drainage dans les limites de ées subdivisions, de même que pourveyant à la façon de precurer des revenus pour ses travaux; à la direction des affaires de ses subdivisions de districte de drainage. Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 21 juillet 1908

LOI No 306

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 97 des lois de l'Assemblés Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'aunée 1900, intitulée : "Lei amendant et décrétant à nouveau les sections 19 et 23 de la lei No 136 de 1898, intitulés: Les pour la création et la gouverne de corporatione municipales dans tout l'Etat et définissant leurs peuvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension on contraction de leure limitee"

Approuvée le 9 juillet 1908. Premulguée le 21 juillet 1908

LOI No 307

Pourvoyant à un rapport statistique relativement aux procédures sur le di-Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

LOI No 308

Réglementant la pratique du génie civil et de l'arpentage; oréant un bureau d'examinateurs d'ingénieurs d'Etat, et réglementant les honoraires et émo-luments à cet égard ; pour empéchar l'exercise desdites professions par des personnes nos autorisées; et pourveyest à la mise es jugement et à la punition des violateurs des dispositions de cette lei par une amende ou un emprisonnement; et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit ou sistantes aves celle-e Approuvée le 9 juillet 1908 Promulgaée le 22 juillet 1908

LOI No 309 Amendant et décrétant à nouveau les sections un (1), trois (3) et quatre (4) de la lei No 158 des lois de 1898 de l'Assemblée Éducation de l'Etat de la Louisiane, intitulée : "Loi pour interperte la ville de Sissoveport dans la pade se police et une amélieration dans son gouvernement municipal", apprenyée le 14 juillet 1598. Promulguée le 22 juilles 1908 Approuvée le 9 juillet 1908.

LOI No 310

Loi foisent un méfait d'obstruer tout drainage publique en privée. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulgade le 22 juillet 1908

-LOI No 311

lmendant et décrétant à nouveau la lei No 20 de 1900, approuvée le 28 juit 1900, intitulée: Lei amendant et décrétant à nouveau la lei No 117 de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, intitulée: Lei amendant et décrétant à neuveeu les sections 3 et 4 de la loi No 59 de 1886, approuvée le 3 juillet 1886, intitulée: Los pour incorporer le Bareau des commissaires du district de levées du bassin de Tensas; définiment leurs pouvoirs; prescrivant leurs devoirs, les autorisant à imposer des taxes et nessessements; à émettre des bons; et à ponrvoir à lour paisment, principal et intérêt par taxatien et pour le produit de la vente de terres d'Etat; et révequant la joi No 26 de la esseion des lois de 1884, eréant le district de levées du bassin de Tenase tel qu'il est organisé et tous actes les amendant et lois in-pensistantes avec cette loi".

Approavée le 9 juillet 1908 Premulgade le 22 juillet 1908

LOI No 312

Rásolution concurrente de la Chambre. Adressant au Congrès des Etate-Unie un mémoire lui demandant d'adopter une

lei qui corrigera les abus des affaires des futures de soton et assurera des contrate justes et honnétes pour la livraison du coton. Il set résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane s Sénat concourant, Que nes Sénateurs et nes Représentante au Congrès sont

ici priée par un mémoire de demander au Congrès d'adopter une loi établissant base nationale de classification des qualités de coton présentables sur le marché, sur quelle base teutes les décisions sur les centrate peur livraison doivent se fender; interdisant tout contrat sur lequel peut être livré un coton sens valeur sur le marché ou un article inutile ou du coton d'une valeur incertaine et dont on ne pent immédiatement fixer la valeur, et pourvoyant que tout coten livré eur contrat soit payé sur une base de réelle différence dans la volour dite "spot value" des qualités livrées sur le marché et au moment de la

Il est, en outre, récolu, Qu'une copie de ces récolutions cora envoyée par e coerétaire d'Etat aux divers sénatours et congressietes de l'Etat de la Loniiane au Congres des Etate-Unis. Approavée le 9 juillet 1908.

LOI No 313

mendant et décrétant à nouveau la Loi No 52 de la session Régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'aunée 1900, intitulée Une Lei amendant et décrétant à nouveau la loi No 23 de la session Ré galière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1894 intitulée: Une loi pour amendant et décrétant à nouveau la loi No 96 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1888, intitulée: Une lei amendant et éforétant à neuveau la section 2155 des statute revisés de la Louisiane relative à la manière de forcer les locataires à donner aux propriétaires possession de la propriété

nterdisant any compagnies d'assurances faisant des affaires dans est Etat de peyer any ajusteurs d'assurances ou any compagnice s'occupant de l'ajus-tement des pertes, tout beneraire ou compensation au-dessus d'un calaire toment des pertes, tout honoraire on compes rigulier on entenda es pourvoyant à des pénalités pour la violation de rette loi.

LOI No 315.

Approarso M

Luterisent les Juris de Police des pareisses à mettre en vigneur leurs ordonnances nu moyen d'une amende ou d'un emprisonnement en des deux, et controlivant per une information ou per un procès dans les cours civiles Approuvée le 9 juillet 1908.

LOI No 316

leiative aux ventes de biens fonciers par les chérifs et constables dans les pa reisess ayant denx cent mille habitante on pine dans l'Etat; pourvoyant syant aux moyens de cellecter le reste du prix. Appreuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

LOI No 317

Intitulée une loi amendant et décrétant à nouveau la section 27 de la loi No 145 des leis de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, intitulée: "Une lei amendant et décrétant à neuveau la lei No 5 de la cossion extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Leui siane pour l'année 1899, approuvée le 18 août 1899, intitulée : Une loi peur mettre à exécution l'Article 281 de la Constitution en autorieant les serperations municipales, paroisses et districte de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptés) pour les objets des travaux d'amélieration publique indiquée dans ledit article, con- certaines conditions, pour soumet bre au vote de contribuables fonciers qualifiée pour voter eur coe propos tions d'encourir des dettes et d'émettre des bens négociables à cet égard none cortaines limitations et pour un délai limité, et pour soumettre à ce vote des propositions de lever et d'assesser des taxes spéciales à cet égard à un toux limité et pour un délai limité, en pourveyant aux méthodes de pétitionner pour, donnant avis de, et de tenir des élections sur les propositions coumises de faire des retours des examens et de déclarer et promulguer le résultat de ces élections en pourvoyant à la nomination des officiers de ces élections, et définissant leurs pouveirs, compensation et deveirs en définiesant les félonies, antres crimes et méfaite contre les dispositions de denniseant les leichies, nurée crimes et melaité contre les dispositions de cette lei, et fixant la punition à cet égard; en établissant la prescription des actions pour contecter la régularité, fermalité, en loyanté de toutes procédures concernant ces élections de la pétition à cet égard à la promulgation, incluant les deux en fixant le vote requis peur adopter toute proposition semblable semmise; en définiesant les objets pour lesquels et établissant les limitations sem les deux en fattes nomment des manuels en fattes nomment des manuels des fattes nomment des manuels en fattes nomment des manuels des fattes des la contract de la contrac Inequalice one dettes pourront être enseurace, tels bons dais et telles taxes spéciales imposées, en pourvoyant à la méthode de persevoir ces taxes et les voice et moyens de palement du principal jet de l'intérêt de ses dettes et de ces bons ; en pourvoyant à la conservation, l'application, les debours des fends et revenue sollectés par les municipalités et des districts de des fends et revenus collectés par les municipalités et des districts de drainage en vertu des dispositions de cette loi, en prohibent les districts de drainage es prévalant des dispositions de l'Article 281 de la Constitution et des lois, de lever des constructions en vertu des dispositions des leis existantes; en pourvoyant à ce que que cette loi ne s'appliquera pas à des actes antérieurs, procédures, diestions, etc., de corporations municipales, pareleses, du distructe de drainage (la ville de la flouvelle Orléans exceptés) confirmément à l'Article 281 de la Constitution, mais les dispositions de cette loi adoptés à la présente session extraordinaire de l'Assemblés Générale, intitulés: Une loi ratifiant et confirmant toutes les procédures à cet égard, puis par les corporations municipales dans tout l'Etat pour être autorisée à encourir des dettes et émettre des bous négociables à cet égard, et de lever des taxes epéciales pour payer le principal ciables à cet égard, et de lever des taxes epéciales pour payer le principal et l'intérêt, en vertu des dispositions de l'Article 281 de la Constitution de 1898 etc., gouvernerent ces meeures; et névoquant toutes lois centraires à a inconsistantes avec cette lei on sur la même question.
Appresavée le 9 juillet 1908. Promulguée le juillet 22 1908

Bureau du Secrétaire d'Etat, Je, soussigné, Socrétaire de l'Etat de la Louisiane, ici certific que ce qui précède est une copie vraie et exacte des Lois et des Réselutions Conjointées adoptées par l'Assemblée Générale de cet Etat à se Session Régulière de 1908, approuvées par Son Excellence le Gouverneur, et déposées en son bureau, demant le date de leur approbation et celle de leur promulgation.

Donné sous ma signature et le secon de l'Etat de la Louisiane, en la ville

de Baton Rouge, le jour et la date ci-dessus indiqués. JOHN T. MICHEL,

Secrétaire d'Etat.

PHONE MAIN 986.

Président.

19 juli - 1 se

Secrétaire

罗思斯森亚州 奇。 孔器器 CHAS. JANVIER.

INSURANCE COMPANY

A NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

SUCCURSALE CHAS. D. FOUCHER, Gérant.

Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Clobe A cherché pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réali

A unerone pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réaliser la définition du mot assurer, à savoir : "Memdre certain on
garantir." Toutes personnes en réclamations pour pertes, assurées
dans cette Compagnie et atteintes par les sérieuses configrations qui ont
eu lieu dans ce pays-ci et dans d'autres, attenteront volontiers, croyonsnous, le sentiment. de sécurité que leur a fait éprouver la possession de
nos polices, et la satisfaction que leur ont donnée nos réglements.

9 ovel-les-jes des mari

# L'ABEILLE

# Nouvelle-Orléans.

## TRUS EDITIONS DISTINCTES:

EDITION QUOTIDIENNE,

EDITION HEBDOMADAIRE, EDITION DU DIMANCHE

ABONNEMENTS PAYABLES D'AVANCE.

Pour les Etats-Unis, Port Compris:

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger, port compris

\$7,55 - - 6 Mois | \$3.75 - - 3 Mois.

### EDITION HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE SAMEDI MATIN.

Pour les Etats-Unis, port compris:

\$1,50 - - 6 Mois

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger:

**\$2.05 - - 6 Mois** 

Abonnements Partent du 1er de Chaque Mois.

### ÉDITION DU DIMANCHE.

Cette édition étant comprise dans notre édition quotidienne, nos Abonnés y ont donc droit. Les personnes qui veulent s'y abonner doivent s'adresser aux marchands.

NOS AGENTS PEUVENT FAIRE LEURS REMISES PAR Mandats-Postaux on par Traites sur